



**Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 19 ( septembre - octobre 2014)**  
Rubrique supervision bancaire

## **Gouvernance : position de l'ACPR sur les dirigeants effectifs**

L'ordonnance no 2014-158 du 20 février 2014 a transposé dans le code monétaire et financier les dispositions de nature législative de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dite « CRD 4 ». La directive et l'ordonnance comportent un important volet gouvernance.

L'ACPR a publié, le 20 juin 2014, la **position n° 2014-P-07** en vue de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de l'ordonnance relative à la gouvernance. En particulier, la position rappelle le principe de la séparation des fonctions posé par la directive et souligne le renforcement de la fonction de surveillance. Elle définit également de manière plus précise la notion de « dirigeant effectif ».

### **La séparation des fonctions de direction et de surveillance**

La directive CRD 4 prévoit une séparation des fonctions au sein de l'organe de direction des établissements afin d'en garantir une gestion saine et prudente. La gouvernance doit distinguer clairement la fonction de surveillance de la fonction exécutive, qui relève de la direction générale d'un établissement.

Il revient à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance de superviser la direction générale. Afin d'assurer le caractère effectif de cette supervision, l'article 88 de la directive dispose que le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.

### **Le renforcement de la fonction de surveillance**

Les articles 3 et 88 de la directive ont précisé et renforcé les missions de surveillance dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de type moniste par rapport à celles prévues par le code de commerce.

Le code monétaire et financier, transposant la directive, prévoit que le conseil d'administration, qui peut s'appuyer sur trois comités spécialisés :

- procède à l'examen du dispositif de gouvernance et évalue périodiquement son efficacité ;
- approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques en matière de risques ;
- détermine les orientations et contrôle la mise en œuvre des dispositifs de surveillance afin de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement ;
- contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées ;
- adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et en contrôle la mise en œuvre.

En outre, le responsable de la fonction de gestion des risques, qui ne peut pas être démis de ses fonctions sans l'accord préalable du conseil d'administration, peut rendre directement compte à celui-ci sans en référer à la direction générale, lorsque la situation l'exige.

Ce renforcement de la responsabilité de l'organe de direction dans ses fonctions de surveillance a conduit à étendre à tous les membres du conseil d'administration les exigences de compétence et d'honorabilité qui, jusqu'alors, ne s'appliquaient qu'aux seuls dirigeants dont l'identité était notifiée à l'ACPR. Désormais, le contrôle du respect de ces exigences, concernant les membres du conseil d'administration, incombe également à l'ACPR.

## **La définition des dirigeants effectifs**

Étant donné l'ampleur des tâches qui relèvent de la fonction exécutive, la directive impose de les confier à deux personnes physiques au moins – exigence transposée par les articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier.

La position n° 2014-P-07 de l'ACPR précise que la fonction de « dirigeant effectif », mentionnée à l'article L. 511-13 et au point 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier, doit être exercée au sein des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) :

- dans une société anonyme à conseil d'administration, par le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ;
- dans une société anonyme à conseil de surveillance, par tous les membres du directoire ;
- dans les autres formes de société, par des personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La position souligne également que le rôle du président du conseil d'administration et ses responsabilités accrues dans ses fonctions de surveillance excluent qu'il puisse assumer le rôle de dirigeant effectif, sauf dans les cas où il est expressément autorisé par l'ACPR à cumuler ses fonctions avec celles de directeur général (cf. position 2014-P-02).

Néanmoins, l'importance des fonctions qu'il exerce font du président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance un interlocuteur privilégié de l'ACPR au même titre que les personnes chargées de la direction effective, pour les missions différentes qui leur sont confiées.

[La position n° 2014-P-07 de l'ACPR](#)